

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société OCEALIA**

**de respecter les prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales, d'engrais et de
GPL qu'elle exploite sur la commune de Boisné-La Tude (16320)**

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 24 octobre 2025, faisant suite à l'inspection du 23 octobre 2025, et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées par courriel en date du 7 novembre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2025, il a été constaté des manquements notables dans l'exploitation du site :

- l'absence de caractère fonctionnel du système d'aspersion de la cuve de GPL tant en fonctionnement automatique que manuel (écart à l'article 4.2.C de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié susvisé) ;

- l'absence de désenfumage en partie haute dans le hangar de stockage des engrains contenant des ammonitrates (écart à l'article 7.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé) ;

- l'absence de dispositifs opérationnels permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie (écart aux articles 5.7 et 2.10, annexe II, de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé (zone engrais) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2009 susvisé et du 23 août 2005 modifié susvisé ;

Considérant que ces constats constituent des manquements ayant un impact sur le niveau de maîtrise du risque incendie et de prévention contre les pollutions (confinement des eaux

d'extinction d'incendie) ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la société OCEALIA de respecter les prescriptions des dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société OCEALIA , sise sur le territoire de la commune de Boisné-La Tude , est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de l'article 4.2.C de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié susvisé :

- en rendant fonctionnel le système fixe d'arrosage du réservoir de GPL avec un débit minimum de 6 l/m²/min en répondant aux exigences suivantes : « *un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir* » ;
- en justifiant qu'aucune buse d'aspersion du système fixe d'arrosage du réservoir de GPL n'est bouchée ;
- en justifiant que le dispositif d'aspersion fixe présent est correctement dimensionné et permet de délivrer un film d'eau homogène sur toute la surface du réservoir à hauteur d'un taux d'application minimal de 6 l/m²/min.

- de l'article 7.4.5.2 ; de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé : en installant, au niveau du hangar de stockage d'engrais contenant des ammonitrates, en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Un dispositif équivalent peut être mis en place dès lors que celui-ci fait l'objet d'une validation par le SDIS ;

- des articles 5.7 et 2.10, annexe II, de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé : en installant un dispositif opérationnel et conforme au besoin (D9A) de confinement des eaux d'extinction pour la zone de stockage d'engrais contenant des ammonitrates.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers, (15 rue de Blossac 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCÉALIA et dont copie sera transmise au maire de Boisné-La-Tude, pour affichage dans les locaux de la commune pour une durée minimale d'un mois.

Angoulême, le 12 NOV. 2025

P/Le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Charles JOBART